



CONGRÈS MONDIAL DE LA NATURE DE L'UICN
3 au 10 septembre 2021, Marseille, France

Amendements proposés aux Statuts de l'UICN :
Clarification des conditions pour la réadmission d'anciens États Membres

MOTION ADOPTÉE

Le Congrès mondial de la nature de l'UICN,

Sur proposition du Bureau du Conseil de l'UICN,

Adopte les amendements suivants aux Statuts et au Règlement de l'UICN : (*Voir tableau joint ci-après en Annexe 1*)

MÉMORANDUM EXPLICATIF

Dans le cadre de son travail actuel d'amélioration de la gouvernance de l'UICN, le Conseil de l'UICN 2016-2020 a étudié plusieurs points demandant à être clarifiés concernant l'admission et les droits des Membres.

Conditions pour les anciens États Membres pour rejoindre l'UICN après l'avoir quittée

Dans un avis juridique demandé par le Comité institutionnel et de gouvernance (CIG) du Conseil (voir [Document du Conseil C98/GCC25/1.1.2.3](#) pp. 334-353), le Conseiller juridique de l'UICN a conclu que les conditions spécifiques de réadmission, telles que stipulées dans l'article 14 des Statuts et l'article 26 du Règlement, étaient applicables à toutes les catégories de Membres qui ne sont pas à jour de leurs cotisations et voulant être réadmis au sein de l'UICN, y compris les États. En d'autres mots, la réadmission d'un État est conditionnée au paiement de ses cotisations dues au titre de sa qualité passée de Membre de l'UICN.

Cependant, sur la recommandation du CIG, le Conseil de l'UICN préfère permettre aux États qui se sont volontairement retirés, ou qui ont été obligés de se retirer après une décision du Congrès mondial de la nature de l'UICN, d'annuler leurs droits conformément à l'article 13 (b) des Statuts, et d'adhérer de nouveau sans obligation de payer leurs cotisations arriérées au titre d'ancien Membre de l'UICN (c'est-à-dire qu'ils « commencent une nouvelle page blanche »), indépendamment du moment où ils souhaitent être réadmis et des raisons de leur retrait passé. En d'autres termes, les anciens États Membres doivent être autorisés à adhérer une nouvelle fois à l'UICN, selon les mêmes conditions et le même processus que s'il s'agissait d'une nouvelle adhésion, même si leur précédent retrait était la conséquence du non-paiement des cotisations dues et d'une décision de suspension prononcée par le Congrès mondial de la nature de l'UICN.

Cela signifierait que l'adhésion des États Membres à l'UICN est la conséquence d'une simple déclaration d'adhésion (article 6 des Statuts de l'UICN et article 3 du Règlement), et

que le Conseil de l'UICN n'a pas à évaluer et à approuver l'adhésion d'un État, contrairement à l'admission des autres types de Membres.

Le Conseil, par là-même, reconnaît que l'intégration des États au sein de l'UICN est essentielle pour réaliser la vision et la mission de l'UICN. Il est donc dans l'intérêt de l'Union de faciliter le retour des États Membres qui s'étaient précédemment retirés, indépendamment des raisons de ce retrait.

Pour cela, le Conseil propose d'amender l'article 14 des Statuts de l'UICN et l'article 26 du Règlement.

Questions liées à la réadmission d'anciens Membres de l'UICN autres que des États – pour étude par le prochain Conseil 2021-2024

Le second paragraphe de la motion fait référence à la clarification du processus de réadmission des catégories de Membres de l'UICN autres que des États, suite à leur retrait volontaire de l'Union ou à leur retrait suite à la suspension de leurs droits restants, par vote des Membres de l'UICN.

Le Conseil de l'UICN propose de demander au prochain Conseil d'étudier ces questions pendant le mandat 2021-2024.

Des informations de référence sur cette question sont disponibles dans le [Document de Conseil C98/GCC25/1.1.2.3](#) (pp.334-353).

Amendements proposés aux Statuts et au Règlement de l'UICN concernant les conditions pour la réadmission d'États Membres

Amende- ment #	Dispositions existantes des Statuts de l'UICN	Amendements (avec suivi des modifications)	Nouvelle version des Statuts de l'UICN tels qu'amendés (toutes les modifications « acceptées »)
1.	<p>Partie III – Membres</p> <p><u>Réadmission</u></p> <p>Article 14 des Statuts de l'UICN</p> <p>Tout ancien Membre de l'UICN qui remplit les conditions prévues pour l'admission de Membres, peut être réadmis par le Conseil, conformément au Règlement.</p>	<p>Partie III – Membres</p> <p><u>Réadmission</u></p> <p>Article 14 des Statuts de l'UICN</p> <p>(a) <u>Les États ou les organisations d'intégration politique et/ou économique rejoignent l'UICN par notification au Directeur général de leur adhésion aux présents Statuts, et après paiement de la cotisation due la première année d'adhésion.</u></p> <p>(b) <u>Tout ancien Membre de l'UICN organisme gouvernemental, organisation non-gouvernementale nationale et internationale, organisation des peuples autochtones et affilié</u> qui remplit les conditions prévues pour l'admission de Membres peut être réadmis par le Conseil, conformément au Règlement.</p>	<p>Partie III – Membres</p> <p><u>Réadmission</u></p> <p>Article 14 des Statuts de l'UICN</p> <p>(a) Les États ou les organisations d'intégration politique et/ou économique rejoignent l'UICN par notification au Directeur général de leur adhésion aux présents Statuts, et après paiement de la cotisation due la première année d'adhésion.</p> <p>(b) Tout organisme gouvernemental, organisation non-gouvernementale nationale et internationale, organisation des peuples autochtones et affilié qui remplit les conditions prévues pour l'admission de Membres peut être réadmis par le Conseil, conformément au Règlement.</p>

Amendement #	Dispositions existantes du Règlement de l'UICN	Amendements (avec suivi des modifications)	Nouvelle version du Règlement de l'UICN tels qu'amendé (toutes les modifications « acceptées »)
1.	<p>Partie III – Membres</p> <p><u>Cotisations des Membres</u></p> <p>Article 26 du Règlement</p> <p>Lorsqu'un Membre, considéré comme s'étant retiré de l'UICN, demande sa réadmission dans les trois ans qui suivent son retrait, toutes les cotisations dues doivent être payées avant sa réadmission. Les demandes d'admission présentées trois ans au moins après que le Membre se soit retiré sont traitées comme de nouvelles demandes d'admission.</p>	<p>Partie III – Membres</p> <p><u>Cotisations des Membres</u></p> <p>Article 26 du Règlement</p> <p>Lorsqu'un <u>Membre organisme gouvernemental, une organisation non-gouvernementale nationale et internationale, une organisation des peuples autochtones ou un affilié</u>, considéré comme s'étant retiré de l'UICN, demande sa réadmission dans les trois ans qui suivent son retrait, toutes les cotisations dues doivent être payées avant sa réadmission. Les demandes d'admission présentées trois ans au moins après que le Membre se soit retiré sont traitées comme de nouvelles demandes d'admission.</p>	<p>Partie III – Membres</p> <p><u>Cotisations des Membres</u></p> <p>Article 26 du Règlement</p> <p>Lorsqu'un organisme gouvernemental, une organisation non-gouvernementale nationale et internationale, une organisation des peuples autochtones ou un affilié, considéré comme s'étant retiré de l'UICN, demande sa réadmission dans les trois ans qui suivent son retrait, toutes les cotisations dues doivent être payées avant sa réadmission. Les demandes d'admission présentées trois ans au moins après que le Membre se soit retiré sont traitées comme de nouvelles demandes d'admission.</p>